



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme

## COMMUNE DE COURMES

**Autorité expropriante : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PRÉALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) DES PERIMETRES DE  
PROTECTION DE LA SOURCE DU LAVOIR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 sur les périmètres de protection, L1321-7 et R1321-6 à R1321-14 sur la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

**VU** la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire la compétence « eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Courmes du 24 septembre 2001 lançant la procédure de régularisation administrative des périmètres de protection pour l'ensemble de ses ressources en eau et notamment pour la source du Lavoir ;

**VU** la délibération n°2019-032 du 1<sup>er</sup> avril 2019 par laquelle le conseil communautaire dote la CASA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence « eau potable », reprend la procédure de DUP des captages à son compte et modifie ses statuts en conséquence ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Courmes n°07-2020 du 06 mars 2020 autorisant le transfert de la compétence obligatoire « eau potable » au profit de la CASA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, telle que prévue à l'article L5216-5-1-8° du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CASA du 19 décembre 2022 approuvant le dossier d'enquête, la convention de gestion relative au périmètre de protection immédiate (PPI) et sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'engagement de l'enquête publique afin de déclarer l'utilité publique les travaux de mise conformité des périmètres de protection du captage de la source du Lavoir ;

**VU** le projet de convention de gestion conclue entre la CASA et la commune de Courmes requise par l'article L1321-2 précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de la source du Lavoir à Courmes en vue de l'alimentation en eau potable ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 septembre 2016 délimitant les périmètres de protection immédiate et rapproché autour de la source du Lavoir, instaurant les prescriptions associées à ces derniers et les servitudes d'accès aux ouvrages ;

**VU** le courrier en date du 24 juin 2022 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA, propose d'engager l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source du Lavoir ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête actualisées après instruction ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E23000019/06 du 8 juin 2023, désignant un commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :**

Il sera procédé pendant **18 jours consécutifs, du mardi 11 juillet au vendredi 28 juillet 2023 inclus à la mairie de Courmes** à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du Lavoir, aux fins de mise en conformité avec la législation en vigueur concernant les captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Ce projet doit permettre à la CASA maître d'ouvrage, d'assurer au hameau de Bramafan sur le territoire de la commune de Courmes, une alimentation suffisante en eau potable à l'horizon 2040.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées au titre de l'article R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Pendant la période indiquée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Courmes Hôtel de ville, 83, place de la Mairie 06620 Courmes, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

#### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice, susvisée, M. Jacques Lavillette, directeur de la sûreté, officier de police en retraite, consultant est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

#### **ARTICLE 5 : DEPOT DES OBSERVATIONS :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête papier mis à la disposition du public et déposé en mairie de Courmes. **Ce registre à feuillets non mobiles sera coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur.**

Des observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Courmes pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le **28 juillet 2023 à 16h.**

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la Préfecture, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans les journaux diffusés dans le département « Nice Matin » et « la Tribune Côte d'Azur » ;
- **par voie d'affiches** et éventuellement par tous autres procédés en usage en mairie de Courmes par les soins du maire, **huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

**L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire.**

## **ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Courmes dans les conditions suivantes :

- mardi 11 juillet 2023 de 9h à 12h et de 13h à 16h
- jeudi 20 juillet 2023 de 9h à 12h et de 13h à 16h
- vendredi 28 juillet 2023 de 9h à 12h et de 13h à 16h

## **ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera tenue à la disposition du public et communicable pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article R112-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un exemplaire du rapport et des conclusions sera déposé en mairie de Courmes pendant la même durée.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) – rubrique-Publications/Enquetes-publiques/Protection des captages d'eau potable dans les mêmes conditions de délai.

## **ARTICLE 9 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :**

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établira, dans un délai d'un mois, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, puis consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra au préfet des Alpes-Maritimes l'ensemble des documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées, séparées,
- le dossier d'enquête déposé en mairie,
- le registre et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse,
- le certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif.

**ARTICLE 10 :** Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du Lavoir.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, le maire de la commune de Courmes et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé PACA et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **16 JUIN 2023**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

ES01 M01 2 ?